

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en M2	T.P.D
1	Zaouiat sidi Mehrez et Sidi Ali Atti	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	78	12720
2	Zaouiat Sidi Abdelkarim	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	18	14278
3	Hanout n° 1 Sidi Laâbadi	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	18	12728
4	Hanout n° 2 Sidi Laâbadi	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	18	12729
5	Hanout n° 3 Sidi Laâbadi	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	18	12730
6	Hanout Sidi Bouguilla	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	8	12731
7	El Baïtara	Secteur de Gafsa ville Délégation de Gafsa Sud	1955	14277
8	Mancher El Gtar	Secteur d'El Gtar Est Délégation d'El Gtar	30711	12733
9	Mancher Sidi Boubaker	Secteur de Sidi Boubaker Délégation de Moulalares	8877	12801
10	El Ahrach 6 Ouarbata	Secteur d'El Gtar Ouest Délégation d'El Gtar	254889	12617
11	El Kalaâ	Secteur d'El Gtar Est Délégation d'El Gtar	32987	12612

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 99-362 du 15 février 1999, portant déclassement d'une parcelle relevant du domaine forestier de l'Etat au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 15 du dit code;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat une partie de la réquisition n° 54615, d'une superficie de 70 ares 54 ca située à la délégation d'El Aioun gouvernorat de Kasserine, telle qu'elle est limitée par un liseré vert sur le plan annexé au présent décret, au profit du domaine privé de l'Etat, pour la réalisation d'un projet touristique.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement de l'Habitat et de l'agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATIONS

Par décret n° 99-359 du 15 février 1999.

Madame Chahloul Khédija née Zakhama, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de directeur général de la coopération économique et commerciale au ministère du commerce.

Par décret n° 99-360 du 15 février 1999.

Monsieur Ben Rejeb Moncef, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère du commerce.

Par décret n° 99-361 du 15 février 1999.

Monsieur Barki Sadok, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général du commerce extérieur au ministère du commerce.